



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 185/2025
portant retrait de l'arrêté municipal n°102/2025 du 29 avril 2025

Le Maire de la Commune de BUHL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu de Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté municipal n°102/2025 du 29 avril 2025 ;

Considérant l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

Considérant les articles L.2542-1 à L.2542-13 du CGCT ;

Considérant le Code de la consommation et notamment son article L.121-1 et suivants ;

Considérant que les activités de démarchage à domicile sont strictement encadrées par le code de la consommation ;

Considérant l'ensemble de ces motifs de droit et de fait ;

ARRETE

Article 1er. L'arrêté n°102/2025 du 29 avril 2025 portant réglementation de la pratique du démarchage commercial à domicile est retiré.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à MM.

- le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
- le responsable des services techniques de la Commune de Buhl.



Fait à BUHL, le 16 juillet 2025

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 16 JUL. 2025